

***INTÉGRATION SOCIALE – REVENUS À PRENDRE EN COMPTE – REVENUS DES ASCENDANTS MAJEURS DU PREMIER DEGRÉ COHABITANT AVEC LE BÉNÉFICIAIRE – NOTION DE COHABITATION : VIE SOUS LE MÊME TOIT ET MENAGE COMMUN – DÉCISION DE RECUPÉRATION DE L'INDU : DISTINCTION ENTRE LE MINIMEX ET LE RIS – PRESCRIPTION DE L'ACTION EN RÉPÉTITION DE L'INDU**

AH/SC

**COUR DU TRAVAIL DE LIEGE
Section de Liège**

ARRÊT

Audience publique du 9 septembre 2009

R.G.34.875/07

5^{ème} chambre

EN CAUSE

I. Sagip,
S. Kumrije,

PARTIES APPELANTES,
Comparaissant par Maître Ph.CHARPENTIER, Avocat.

CONTRE

LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE (C.P.A.S.) DE HUY,

PARTIE INTIMÉE
Comparaissant par Maître M.F.PONTHIR, avocat ,

ET ENCORE

R.G. n° 35.456/08

EN CAUSE :

LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE (C.P.A.S.) DE HUY,

PARTIE APPELANTE, INTIMEE SUR INCIDENT,
Comparaissant par Maître M.F.PONTHIR, avocat ,

CONTRE

I. Saqip,
S. Kumrije,

PARTIES INTIMEES, APPELANTES SUR INCIDENT,
Comparaissant par Maître Ph.CHARPENTIER, Avocat.

°
° °

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 6 mai 2008, notamment :

- les jugements rendus entre parties le 9 mai 2007 (62.562) et le 6 février 2008 (63.892) par le Tribunal du travail de Huy, 2ème chambre, ainsi que les dossiers constitués par cette juridiction;

- la requête d'appel de Monsieur I. et Madame S., reçue le 1^{er} juin 2007 au greffe de la Cour de céans et notifiée le même jour à l'intimé en exécution de l'article 1056, 2°, du Code judiciaire (R.G.34.875/07);

- la requête du CPAS., reçue le 6 mars 2008 au greffe de la Cour de céans et notifiée le même jour aux intimés en exécution de l'article 1056, 2°, du Code judiciaire (R.G.35.456/08);

- les dossiers de l'Auditorat général près la Cour du travail de Liège entrés au greffe de la Cour respectivement les 7 juin 2007 et 13 mars 2008;

- les conclusions de Monsieur I. et Madame S. reçues au greffe de la Cour le 14 octobre 2008 par lesquelles il forment appel incident (R.G.34.875/07 et 35.456/08) et leurs conclusions de synthèse y reçues le 12 janvier 2009 (R.G.34.875/07),

- l'ordonnance de Monsieur le Premier Président rendue le 14 octobre 2008 , redistribuant la cause R.G.34.875/07 de la 6^{ème} chambre à la 5^{ème} chambre,

- les ordonnances rendues par la présente chambre de la Cour le 26 novembre 2008 dans les causes R.G.34.875/07 et R.G. 35.456/08, sur base de l'article 747 § 2 du code judiciaire fixant des délais pour conclure et une date de plaidoiries au 6 mai 2009, régulièrement notifiées aux parties,

- les conclusions du CPAS reçues au greffe de la Cour le 26 décembre 2008 (R.G.34.875/07 et 35.456/08), ses conclusions additionnelles et de synthèse reçues le 26 décembre 2008 (R.G.34.875/07) et ses conclusions de synthèse reçues le 30 avril 2009 (R.G.34.875/07 et 35.456/08),

- les dossiers du CPAS déposés au greffe de la Cour le 30 avril 2009 (R.G.34.875/07 et 35.456/08) et celui des époux I. à l'audience du 6 mai 2009 (R.G.34.875/07);

Entendu à l'audience du 6 mai 2009 les conseils des parties en leurs dires et moyens;

Vu les avis écrits du Ministère public déposés le 3 juin 2009 au greffe de la Cour ;

Vu les notifications de l'avis adressées aux parties le 5 juin 2009;

Vu les répliques de Monsieur I. et Madame S. reçues au greffe de la Cour le 19 juin 2009 (R.G.34.875/07 et 35.456/08),

°
° °

I.- RECEVABILITÉ DES APPELS

Dans la cause R.G. n°34.875/07 le jugement frappé d'appel prononcé le 09/05/2007 a été notifié le 10/05/2007.

La requête d'appel est entrée au greffe de la Cour le 01/06/2007.

L'appel, régulier en la forme et introduit dans le délai légal, est recevable.

Dans la cause R.G. n° 35.456/08 le jugement frappé d'appel prononcé le 06/02/2008 a été notifié le 12/02/2008.

La requête d'appel est entrée au greffe de la Cour le 06/03/2008.

L'appel, régulier en la forme et introduit dans le délai légal, est recevable

L'appel incident est également recevable.

Les parties sollicitent conjointement la jonction des causes et il y a lieu de faire droit à cette demande, les causes présentant un caractère connexe, dès lors que les éléments à prendre en considération afin de trancher les deux litiges sont de même et unique nature, devant simplement être pris en considération au cours de l'écoulement du temps.

II.- LES FAITS

Monsieur I., né le 01/10/1948, originaire de l'ex-Yougoslavie et son épouse, Madame S., née le 01/10/1948, également originaire de l'ex-Yougoslavie, sont arrivés en Belgique en août 1987, accompagnés de leurs enfants nés en 1974, 1975, 1981 et 1982,

Monsieur I. et son épouse sont autorisés au séjour depuis le 16/06/1995.

Madame I. et Madame S. ont obtenu la nationalité belge en 1997.

Le 31/10/1996 le fils des époux I. et S., prénommé Elham, né le 18/11/1975, a acheté un immeuble sis à HUY, 68 avenue Reine A.

Monsieur I. et son épouse Madame S. résident dans cet immeuble depuis le 18/02/1997.

Leur fils, Monsieur Elham I., propriétaire de l'immeuble, y réside du 30/03/1997 au 06/05/1997, puis depuis le 08/11/2000.

Leur fille, Rejhan, née le 04/07/1981 y a résidé du 18/02/1997 au 12/07/2001 puis du 30/09/2004 au 17/06/2006.

Monsieur I. et Madame S. ont bénéficié du minimex, puis ensuite du revenu d'intégration sociale.

Le 16/05/2006 le CPAS prend une première décision à l'égard de chacun des époux I. et S. :

Suppression au 01.05.2006 de votre revenu d'intégration au taux cohabitant.

Motivation : décision prise au vu des ressources actuelles de l'ensemble de votre ménage. Il apparaît en effet que vous et votre épouse cohabitez avec un fils bénéficiaire d'allocations de

chômage. Il nous appartiendra de même de statuer sous peu quant au revenu d'intégration que vous avez indûment perçu durant une période demeurant à déterminer.

Nous vous invitons à nous transmettre de toute urgence les justificatifs des revenus de vos enfants déjà demandés.

Vous nous aviez sciemment tu cette cohabitation créant ainsi une fraude à notre préjudice.

Les conjoints I. et S. n'introduisent pas de recours contre cette décision.

Le 31/05/2006 le CPAS prend une deuxième décision à l'égard de chacun des époux I. et S.:

1) réouverture, au 16.05.2006, du droit à l'intégration sociale sous forme d'un revenu d'intégration au taux cohabitant de 417,07 € par mois,

2) réexaminer le propos de la récupération de la dette contractée à l'égard de notre Centre.

Motivations

1) votre demande en la matière ;

2) dans l'attente de la réception des documents du Ministère des Finances, nous permettant de calculer précisément l'indu.

Le 27/06/2006 le CPAS prend une troisième décision :

1) Constate que des sommes vous ont été payées indûment ;

2) Constate que vous avez perçu indûment la somme de 19.270,18 EUR versée à titre de minimex et de revenu d'intégration sociale durant la période du 08.11.2000 au 30.04.2006 sur base d'une omission de déclaration de cohabitation avec des ascendants au 1^{er} degré percevant des revenus, à savoir, un fils ayant des revenus professionnels et une fille percevant des allocations de chômage ,

3) Vous informe que le délai de prescription légale en la matière pris en considération est de 10 ans (art. 2262 bis par 1^{er} alinéa 1^{er} du Code Civil);

4) Vous informe de la possibilité pour notre centre de renoncer à la récupération des montants payés indûment, à savoir, qu'il vous est loisible de demander à notre centre dans un délai d'un mois, qu'il soit renoncé à la récupération. Notre centre devant alors se repositionner en la matière ;

5) Vous informe qu'il vous est également loisible de soumettre une proposition dûment motivée de remboursement par tranche (suit le calcul de l'indu du 08/11/2000 au 30/09/2004, faisant intervenir les revenus du fils des conjoints I. et S.)

Le 24/08/2006 les époux I. et S. ont introduit un recours contre ces deux décisions.

Le 05/09/2006 le CPAS a pris une quatrième décision à l'égard de chacun des époux I. et S. :

Retrait du 1.8.2006 au 12.8.2006 inclus de votre droit à l'intégration sociale sous la forme d'un Revenu d'Intégration au taux cohabitant de 417,07 Euros par mois. En effet, vous avez séjourné en dehors du territoire belge du 1.7.2006 au 12.8.2006 inclus, soit durant près de six semaines, ce alors que la législation afférente en cette matière - cf. Article 38 de l'AR du 11.7.2202 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale - précise que le bénéficiaire doit signaler avant son départ tout séjour à l'étranger de plus d'un mois ; il doit de même en préciser la durée et la justification. Vous avez de plus omis de nous informer préalablement de ce séjour.

Maintien de notre décision du 27.6.2006 portant sur le recouvrement de votre Revenu d'Intégration indûment perçu du 8.11.2000 au 30.4.2006; aucun élément neuf n'est en effet survenu depuis lors.

Les époux I. et S. ont introduit un recours contre cette décision le 19/09/2006, précisant que ce recours n'est dirigé que contre le deuxième alinéa de la décision.

Après le prononcé du jugement dont appel du 09/05/2007, le CPAS, sur base d'une visite domiciliaire réalisée le 04/06/2007 prend le 16/06/2007 une 5^{ème} décision à l'égard de chacun des époux I. et S.:

Maintien au 01/05/2007 de votre revenu d'intégration au taux cohabitant de 438,25 € par mois.

Motivation : suite à la révision de votre dossier :

Le 26/07/2007 le CPAS prend une 6^{ème} décision à l'égard des époux I. et S. :

Retirer la décision prise lors du Comité Spécial du Service Social soit le maintien au 01.05.07 de votre revenu d'intégration sociale taux cohabitant de 438,25 euros par mois.

Ramener au 01.06.07 votre revenu d'intégration sociale au taux cohabitant partiel en complément des revenus de votre fils occupant également l'immeuble dont le montant ne nous est pas connu, décision prise sur base de la cohabitation effective et du caractère artificiel de la séparation des logements.

Tenir en suspens le paiement de votre revenu d'intégration sociale taux cohabitant.

Procéder à votre audition par le Comité Spécial du Service Social en sa séance du 10.07.07 à 13 heures 15.

Les époux I. et S. déposent un recours contre cette décision le 06/08/2007.

III.- LES JUGEMENTS DONT APPEL

1° Jugement prononcé le 09/05/2007.

Le premier juge dit les recours introduits contre les décisions des 31/05/2006, 27/06/2006 et 05/09/2006 recevables, il ordonne la jonction des causes et dit les recours non fondés.

Le premier juge considère que le CPAS fournit des éléments matériels concrets établissant la cohabitation des consorts I. et S. avec leurs enfants, soit leur fils et leur fille et n'ont pas pris recours contre la décision du 16/05/2006 qui leur supprime le revenu d'intégration sociale en considération des ressources de leurs enfants.

Le premier juge rappelle que l'article 22 de la loi du 26/05/2002 permet la modification du droit au revenu d'intégration sociale avec effet rétroactif en cas de déclarations incomplètes ou inexactes de la personne sans qu'il soit nécessaire de retenir une intention frauduleuse.

Le premier juge retient que les consorts I. et S. n'ont pas informé le CPAS de leur cohabitation avec leurs enfants.

Le premier juge considère que les consorts I. et S. ne prouvent pas ce qu'ils affirment, à savoir que le CPAS de HUY était informé de la situation.

Le premier juge observe que le calcul des revenus à prendre en compte n'est pas critiqué par les consorts I. et S.

2° Jugement prononcé le 06/02/2008

Le premier juge dit le recours recevable et fondé ; il met à néant les décisions du CPAS du 26/06/2007 et condamne le CPAS à payer à chacun des consorts I. et S. le revenu d'intégration sociale au taux cohabitant plein à partir du 01/05/2007.

Le premier juge après avoir rappelé la disposition de l'article 22 § 1^{er} de la loi du 26/05/2002, observe que le CPAS qui décide de revoir une situation existante, doit prouver les éléments sur base desquels il appuie sa conviction de révision.

Le premier juge considère que le CPAS ne justifie pas des éléments qui l'amènent à revoir sa décision du 12/06/2007.

IV.- MOYENS ET DEMANDES DES PARTIES

Les consorts I. et S. sollicitent la réformation du jugement prononcé le 09/05/2007, demandant que le CPAS ne puisse récupérer les indemnités versées de 2000 à 2006 et qu'en ce qui concerne la période débutant le 12/10/2004 jusque fin avril 2006, le CPAS ne pourra récupérer les montants versés que partiellement et ce en considération du revenu fictif de 204,46 €.

Les consorts I. et S. estiment qu'il y a lieu de distinguer la période qui va du 08/11/2000 au 11/10/2004 de celle qui débute le 11/10/2004 et qui va jusqu'au 30/04/2006 durant laquelle leur fille Elham I. qui perçoit des allocations de chômage réside avec eux.

Les consorts I. et S. articulent que leur fils vivait de manière séparée et ne faisait pas ménage commun avec eux, se référant aux compositions de ménage établies par la police et reprochant au CPAS de n'avoir fait aucune vérification, leur laissant penser que leur situation était régulière.

Les consorts I. et S. contestent toute volonté de fraude de leur part.

Ils insistent sur la rapidité avec laquelle des travaux ont été réalisés pour établir des éléments de séparation de domicile d'avec leur fils et s'étonnent de la non production d'anciens rapports de visite domiciliaire sur base desquels le CPAS concluait auparavant à une non cohabitation.

Ils demandent à la Cour d'ordonner au CPAS la production des rapports de précédentes visites.

Les consorts I. et S. contestent que le CPAS puisse récupérer des arriérés en remontant au-delà de 3 ans alors que dans d'autres législations sociales et fiscales une récupération en remontant plus de 3 ans en arrière n'est pas permise, sauf s'il y a eu fraude. Les consorts I. et S. y voient une discrimination et sollicitent qu'une question préjudicielle soit posée à la Cour Constitutionnelle.

Les consorts I. et S. estiment que le CPAS a commis une faute en leur laissant croire durant de nombreuses années que leur situation était régulière, faute dont il doit assumer la responsabilité

Le CPAS fait valoir que la période litigieuse à envisager dans le cadre de l'appel contre le jugement prononcé le 09/05/2007 va du 08/11/2000, date à partir de laquelle Monsieur Elham I., bénéficiaire de revenus, s'est domicilié chez ses parents, jusqu'au 30/04/2006, date à partir de laquelle la cohabitation a apparemment pris fin, suite à des travaux pratiqués dans l'immeuble.

Le CPAS fait valoir que les consorts I. et S. ne pouvaient ignorer qu'ils devaient déclarer la cohabitation avec leurs enfants puisque, par le passé, chaque fois qu'une cohabitation était découverte par le CPAS, celui-ci modifiait l'octroi de l'aide accordée, ce qui entraînait chaque fois une modification de la situation de cohabitation à l'initiative des consorts I. et S.

Le CPAS articule que des compositions de ménage distinctes ne font pas obstacle à ce qu'il y ait cohabitation, laquelle s'apprécie en fonction de la définition donnée à l'article 14 § 1, 1° de la loi du 26/05/2002.

Le CPAS estime qu'aucun reproche ne peut lui être adressé alors que ce sont les consorts I. et S. qui se sont abstenus, en toute connaissance de cause comme le montre l'historique de leur situation, d'informer le CPAS de leur cohabitation avec leurs enfants percevant des ressources.

Le CPAS invoque la disposition de l'article 22 de la loi du 26/05/2002 qui fait remonter au jour où le motif de révision est apparu, l'effet de la décision de révision et la disposition de l'article 29 de la même loi qui réfère en matière de prescription à l'article 2262bis du Code Civil, considérant qu'il n'y a pas de conflit entre ces normes et celle de l'article 17 de la Charte de l'assuré social.

Le CPAS considère qu'il n'y a pas en l'espèce « d'erreur due à l'institution » mais bien omission de la part des consorts I. et S. d'une déclaration obligatoire.

Le CPAS sollicite la réformation du jugement prononcé le 06/03/2008 et la confirmation de ses décisions originales.

Le CPAS articule que les aménagements réalisés dans l'immeuble occupé par Monsieur I. et Madame S. ainsi que par leurs enfants, sont en fait purement fictifs, afin d'accréditer leur thèse de non cohabitation. Le CPAS considère en conséquence que les conjoints I. et S. peuvent percevoir un revenu d'intégration sociale mais tenant compte des revenus de leur fils qui habite avec eux.

Le CPAS articule que la décision qu'il a prise le 12/06/2007 sur laquelle se fonde le premier juge pour considérer que le CPAS ne justifie d'aucun changement de situation, doit être considérée comme un peu maladroite et adoptée pour mettre son travailleur social à l'abri des récriminations de la famille des conjoints I. et S.

Le CPAS articule qu'il aurait voulu que le tribunal se rende sur place afin de constater l'état des lieux en « dédouanant » en quelque sorte le travailleur social vis-à-vis de la famille I., ce qui a présent est considéré par le CPAS comme une erreur, erreur justifiant la révision de la décision du 12/06/2007.

Le CPAS expose qu'il a pris sa décision du 26/06/2007 sur base des constatations opérées par une assistante sociale assermentée, lesquelles font foi jusqu'à preuve contraire. Ces constatations doivent en conséquence être retenues à l'estime du CPAS.

Le CPAS fait état en outre d'une nouvelle décision qui serait intervenue octroyant à nouveau le revenu d'intégration sociale aux conjoints I. et S. à partir du mois de juin 2008 et qu'il y aurait de nouveaux recours dont serait saisi le Tribunal du Travail de HUY.

Les conjoints I. et S. estiment la décision dont recours du 26/06/2007 incompatible avec celle prise le 31/05/2006 qui leur restituait le bénéfice du revenu d'intégration sociale sans faire intervenir les revenus de leur fils habitant le même immeuble qu'eux.

Les conjoints I. et S. estiment que les aménagements effectués dans l'immeuble qu'ils occupent avec leur fils afin de déterminer une non cohabitation avec celui-ci, n'ont rien d'artificiel et contestent les conclusions que le CPAS tire des observations du travailleur social lors de la visite du 04/06/2007.

Les conjoints I. et S. sollicitent que la Cour ordonne une visite des lieux afin de confronter celle-ci aux observations faites par le travailleur social le 04/06/2007.

V.- DISCUSSION

5.1. De la prise en compte des revenus des enfants cohabitants

Les conjoints I. et S. ont été bénéficiaires d'un minimum de moyens d'existence jusqu'en septembre 2002 et ensuite, à partir d'octobre 2002 d'un revenu d'intégration sociale.

L'article 3 de la loi du 26/05/2002 détermine les conditions d'octroi du droit à l'intégration sociale qui doivent être remplies toutes et chacune pour ouvrir droit ;

L'article 3, 4° impose comme condition d'octroi le fait : *« ne pas disposer de ressources suffisantes, ni pouvoir y prétendre ni être en mesure de se les procurer, soit par ses efforts personnels, soit par d'autres moyens. Le centre calcule les ressources de la personne conformément aux dispositions du titre II, chapitre II. »*

L'article 6 § 1^{er} de la loi du 26/05/2002, qui figure au titre II, chapitre II, dispose :

« Sans préjudice de l'application de la disposition du §2, toutes les ressources quelle qu'en soit la nature ou l'origine, dont dispose le demandeur, sont prises en considération, y compris toutes les prestations allouées en vertu de la législation sociale ou étrangère. Peuvent également être prises en considération, dans les limites fixées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les ressources des personnes avec lesquelles le demandeur cohabite. »

L'article 34 de l'arrêté royal du 11/07/2002 règle la prise en compte des ressources des personnes avec qui le demandeur d'un revenu d'intégration sociale cohabite, distinguant le partenaire de vie, conjoint ou compagnon du demandeur, dont les ressources doivent être prises en compte, les ascendants ou descendants majeurs du premier degré cohabitant dont les ressources peuvent être prise en compte et les autres cohabitant dont les ressources ne peuvent pas être prises en compte ; le § 2 de l'article 34 dispose :

« En cas de cohabitation du demandeur avec un ou plusieurs ascendants et/ou descendants majeurs du premier degré, la partie des ressources de chacune de ces personnes qui dépasse le montant prévu à l'article 14, § 1, 1° de la loi peut être prise totalement ou partiellement en considération; en cas d'application de cette disposition, le montant prévu à l'article 14, § 1, 1° de la loi doit être octroyé fictivement au demandeur et à ses ascendants et/ou descendants majeurs du premier degré. »

L'article 5 § 1^{er} de la loi du 07/08/1974 dispose en matière de minimex :

Sans préjudice de l'application des dispositions du § 2, toutes les ressources, quelle qu'en soit la nature ou l'origine, dont disposent les

conjoint intéressés, la personne cohabitante ou la personne isolée, sont prises en considération, y compris toutes les prestations allouées en vertu de la législation sociale belge ou étrangère. Peuvent également être prises en considération, dans les limites fixées par le Roi, les ressources des personnes avec qui le demandeur cohabite.

Le Roi détermine les modalités de l'enquête sur les ressources et fixe les règles de calcul de celles-ci. Il peut également déterminer comment interviennent les administrations publiques, notamment le contrôleur des contributions directes et le receveur de l'enregistrement et des domaines, dans l'établissement des ressources.

L'article 13 de l'A.R. du 30/10/1974 règle la prise en compte des ressources des personnes avec qui le demandeur d'un minimex cohabite, distinguant la personne avec qui le demandeur constitue un ménage de fait, dont les ressources doivent être prises en compte, les ascendants ou descendants majeurs du premier degré cohabitant dont les ressources peuvent être prise en compte et les autres cohabitant dont les ressources ne peuvent pas être prises en compte ; le § 2 de l'article 13 dispose :

En cas de cohabitation du demandeur avec un ou plusieurs ascendants et/ou descendants majeurs, du premier degré, peut être prise en considération la partie des ressources de chacune de ces personnes qui dépasse le montant prévu à l'article 2, § 1er, alinéa 1er, 4°, de la loi; l'application de cette disposition doit permettre à chacune des personnes précitées de se voir attribuer fictivement l'équivalent du montant visé à l'article 2, § 1er, alinéa 1er, 4°, de la loi.

La Cour considère que la prise en compte des revenus des ascendants ou descendants majeurs du premier degré doit constituer, tant en matière de minimex qu'en matière de revenu d'intégration sociale, la règle et la non-prise en compte l'exception, dès lors que la solidarité familiale doit primer la solidarité collective ; la-non prise en compte peut se justifier lorsque des circonstances tout à fait particulières sont rencontrées.

En l'espèce aucune circonstance particulière justifiant une non-prise en compte des revenus des descendants majeurs cohabitant du premier degré n'a été avancée et aucune circonstance particulière de cet ordre ne peut être retenue.

Il importe en conséquence de déterminer si les consorts I. et S. ont durant les périodes litigieuses cohabité ou non avec leurs enfants, descendants majeurs du premier degré.

Il peut d'emblée être retenu que les consorts I. et S. admettent avoir cohabité du 12/10/2004 au 30/04/2006 avec leur fille Rhejan I. née le 04/07/1981, laquelle percevait des allocations de chômage.

Par contre les consorts I. et S. contestent avoir cohabité avec leur fils Elham du 08/11/2000 au 30/04/2006 et ensuite du 01/06/2007 au 01/06/2008 soit durant les deux périodes litigieuses à propos desquelles la Cour est saisie.

On observera toutefois, comme l'a fait le premier juge, que les consorts I. et S. n'ont pas introduit de recours contre la décision intervenue le 01/05/2006 qui retient qu'ils cohabitent avec leur fils, bénéficiaire d'allocation de chômage.

La cohabitation est définie, sous l'empire de la législation minimex par un arrêt prononcé le 08/10/1984 par la Cour de Cassation comme étant : « *Le fait pour deux ou plusieurs personnes de vivre ensemble, sous le même toit en faisant ménage commun* » (Cass. 08/10/1984, Pas. 1985 p.188).

L'article 14, § 1^{er}, 1° de la loi du 26/05/002 définit la cohabitation en matière de revenu d'intégration sociale comme étant : « *Le fait que des personnes vivent sous le même toit et règlent principalement en commun leurs questions ménagères* ».

Monsieur I. et Madame S. habitent depuis le 18/02/1997 dans l'immeuble sis à HUY, 68 rue Reine A. dont leur fils Elham, né le 18/11/1975, est propriétaire, immeuble dans lequel celui-ci vit également, avec son épouse et leurs enfants, depuis le 08/11/2000.

Cet immeuble a été décrit lors d'une visite domiciliaire opérée le 03/05/2006 comme répartissant sur 3 niveaux, un séjour, une cuisine et une salle de bain au rez-de-chaussée, une autre salle de bain au 2^{ème} étage et plusieurs chambres.

Il est précisé qu'il n'y a qu'un seul compteur électrique, 2 sonnettes sans noms et une seule boîte aux lettres.

Cette description ne fait l'objet d'aucune contestation de la part des consorts I. et S. qui se contentent de s'en référer aux certificats de domicile qui identifient trois ménages distincts pour en tirer la conclusion que la police, qui a rédigé les rapports aboutissant à la rédaction des compositions de ménage, doit avoir vérifié une séparation effective.

Il convient de rappeler que les documents de composition de ménage n'ont d'autre effet probant que celui d'une simple présomption, laquelle est largement renversée en l'espèce par les éléments objectifs qui sont produits et non contestés.

Il doit en conséquence être retenu que du 08/11/2000 au 30/04/2006 les consorts I. et S. ont vécu sous le même toit que leur fils Elham et la famille de celui-ci et également du 12/10/2004 au 30/04/2006 avec leur fille Rhejan, toutes ces personnes partageant dans le même immeuble des lieux de vie essentiels, tels le séjour, la cuisine et les commodités.

Suite à la visite du travailleur social en mai 2006, les consorts I. et S. ont procédé, selon ce qu'ils articulent en termes de conclusion (page 2 des conclusions de synthèse dans l'affaire R.G. 34875), avec leur fils à des aménagements de l'immeuble où tous résident, afin de conférer une apparence d'habitation séparée des consorts I. et S. d'une part et de la famille de leur fils de l'autre.

Suite à ces aménagements destinés à satisfaire le CPAS celui-ci, apparemment satisfait, a restitué aux consorts I. et S. le bénéfice du revenu d'intégration sociale sans prendre en compte les revenus de leur fils.

Ensuite à une nouvelle visite domiciliaire opérée le 04/06/2007, le CPAS a considéré que les aménagements réalisés en 2006 étaient fictifs et a pris la décision dont recours du 26/06/2007 réduisant à partir du 01/06/2007 le revenu d'intégration sociale octroyé en tenant compte des revenus du fils des consorts I. et S.

Le rapport de visite du 04/06/2007, dont il convient de rappeler qu'il n'est nanti d'aucune force probante particulière à défaut que les constatations de fait opérées aient été contradictoirement consignées comme en dispose l'article 60 § 1^{er} alinéa 3 de la loi du 08/07/1976, mais vaut comme simple présomption, se présente sous une forme assez rocambolesque, avec un jeu de portes qui s'ouvrent, se referment puis ne s'ouvrent pas.

On y voit décrit dans ce qui est censé constituer l'appartement séparé des consorts I. et S., une entrée qui se fait par la salle de bain, un séjour où il faut s'asseoir par terre faute de place, une frigo qui comporte « quelques vivres » et une cuisinière à gaz qui ne fonctionne pas, faute de bonbonne.

Ces travaux d'aménagement, réalisés dans un laps de temps très court sur lequel insistent les consorts I. et S. l'ont manifestement été pour répondre aux observations du CPAS en créant une apparence de logements séparés et non pour permettre aux consorts I. et S. d'avoir véritablement un logement autonome dans l'immeuble dont leur fils est propriétaire ; lequel fils établit fort complaisamment des reçus de loyer d'un montant de 350 € à l'intention de ses père et mère, de même que peuvent être considérées comme de complaisance les attestations d'amis et de voisins déposées par les consorts I. et S.

Il ne servirait à rien d'opérer en fin d'année 2009 une visite des lieux, comme la sollicitent les consorts I. et S., dès lors qu'il s'agirait d'apprécier une situation se situant plus d'un an auparavant, d'autant que comme ils l'affirment eux-même, les consorts I. et S. et leur famille sont en mesure d'effectuer des transformations de leur immeuble dans un temps record.

Il n'y a pas lieu non plus d'ordonner au CPAS de produire des rapports de visites anciens, dès lors qu'il n'est pas établi qu'ils existent, ce que le CPAS conteste d'ailleurs, dès lors que la Cour n'est en rien tenue par les décisions prises par le CPAS, décisions qui en l'espèce apparaissent quelque peu erratiques, mais dispose comme l'a retenu la Cour de Cassation, d'un

pouvoir de pleine juridiction dans l'appréciation du droit des demandeurs au bénéfice du minimex ou du revenu d'intégration sociale (en ce sens, Cass. 18/01/2001, Chr. D. S. 2008, p. 401).

Il doit en conséquence être retenu que les conjoints I. et S. vivent sous le même toit que leur fils Elham tant après le 30/04/2006 qu'avant et notamment à la date du 01/06/2007 où la dernière décision dont recours sort ses effets.

Il doit également être considéré que les conjoints I. et S. « font ménage commun » et « règlent en commun les questions ménagères » avec leur fils Elham et sa famille.

On observe par exemple que, dans cet immeuble dont le fils est propriétaire, c'est Monsieur I. père qui détient l'abonnement au téléphone fixe (pièce 3 du dossier des conjoints I. et S.) ; par contre l'immeuble n'a qu'un seul compteur électrique et selon une attestation du fils des conjoints I. et S., c'est lui qui supporte le coût des consommations puisque la « prétendue location » a lieu toutes charges comprises. La taxe variable sur l'enlèvement des déchets est payée par le père alors que la taxe fixe est payée par le fils.

Enfin il est tout à fait caractéristique que, alors que c'est le fils Elham qui est propriétaire de l'immeuble, c'est le père Sakip qui demande et obtient le permis d'urbanisme sur base d'un plan d'architecte établi à son nom (pièce 14 du dossier des conjoints I. et S.) afin d'agrandir l'immeuble.

Il est manifeste que les deux ménages, celui du fils et celui du père, mènent une vie communautaire, selon un modèle propre à leur culture que les conjoints I. et S. évoquent d'ailleurs dans leur conclusions lorsqu'ils indiquent : *« Les concluant et leurs enfants sont d'origine yougoslave et il est naturel et général que des personnes, provenant d'un pays étranger, cherchent à vivre dans la proximité. La société yougoslave attache d'ailleurs une importance considérable à la famille et le respect des enfants à l'égard de leurs parents constitue une valeur essentielle. »*

Ce choix de mode de vie est au demeurant parfaitement respectable et admissible, mais il implique que les conséquences en soient tirées en regard des dispositions légales applicables.

C'est donc à juste titre que les décisions dont recours entendent retenir la prise en compte des revenus du fils des conjoints I. et S., ainsi que pour la période du 12/10/2004 au 30/04/2006 de ceux de leur fille, descendants majeurs du premier degré qui cohabitent avec les conjoints I. et S., afin de déterminer leur droit au minimex d'abord et au revenu d'intégration sociale ensuite.

Les décisions dont recours des 27/06/2006 font une correcte application des dispositions des articles 13 § 2 de l'A.R. du 30/10/1974 et de l'article 34 § 2 de l'A.R. du 11/07/2002 dans l'établissement du calcul, par ailleurs

non contesté au plan des chiffres, du minimex et du revenu d'intégration sociale que devaient percevoir les conjoints I. et S. durant la période qui va du 08/11/2000 au 30/04/2006 en faisant intervenir les revenus à prendre en compte de leurs fils et fille cohabitant avec eux.

5.2. De la révision rétroactive et de la répétition de l'indu

En matière de minimex les dispositions suivantes doivent être prises en considération :

Article 13 alinéa 1^{er} de la loi du 07/08/1974 :

Le remboursement du minimum de moyens d'existence octroyé par un centre public d'aide sociale, en exécution de la présente loi, est poursuivi à charge du bénéficiaire en cas d'une omission de sa part, telle que visée à l'article 16, ou d'une erreur matérielle.

Article 16 § 1^{er} de la loi du 07/08/1974 :

Si l'intéressé omet de déclarer des ressources dont il connaît l'existence, le minimum de moyens d'existence peut être refusé ou son paiement suspendu pour une période de six mois au plus ou, en cas d'intention frauduleuse, de douze mois au plus.

En cas de récidive dans un délai de trois ans à compter du jour où la sanction pour une omission antérieure est devenue définitive, les périodes susvisées peuvent être doublées.

Aucune sanction ne peut plus être prononcée lorsqu'un délai de deux ans s'est écoulé à compter du jour où l'omission a été commise. Aucune sanction ne peut plus être exécutée lorsqu'un délai de deux ans s'est écoulé à compter du jour où la sanction est devenue définitive.

En matière de revenu d'intégration, les dispositions suivantes sont applicables :

L'article 24 § 1^{er} de la loi du 26/05/2002 :

Le revenu d'intégration versé en application de la présente loi est récupéré à charge de l'intéressé :

1° en cas de révision avec effet rétroactif, visée à l'article 22, § 1.

En cas d'erreur du centre, le centre peut soit récupérer l'indu, soit de sa propre initiative, ou à la demande de l'intéressé, renoncer totalement ou partiellement à la récupération;

L'article 22 § 1^{er} de la même loi dispose :

1. Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière de prescription, le centre revoit une décision en cas :

1- de modification des circonstances qui ont une incidence sur les droits de la personne

2- de modification du droit par une disposition légale ou réglementaire;

3- d'erreur juridique ou matérielle du centre;

4- d'omission, de déclarations incomplètes et inexactes de la personne.

2. En vue d'une révision éventuelle, l'intéressé doit faire déclaration immédiate de tout élément nouveau susceptible d'avoir une répercussion sur le montant qui lui a été accordé ou sur sa situation d'ayant droit.

Dans le même but, le centre examinera régulièrement, et ce au moins une fois l'an, si les conditions d'octroi sont toujours réunies.

L'article 22 § 2 de la même loi détermine la prise d'effet de la décision de révision, soit à la date à laquelle le motif qui donne lieu à révision est apparu, soit en cas d'erreur juridique ou matérielle du centre, le premier jour du mois qui suit celui de la notification de la décision de révision, si deux conditions sont remplies : 1° le droit à la prestation est inférieur à ce qui fut octroyé et 2° la personne ne pouvait pas se rendre compte de l'erreur. Cette disposition est conforme à ce que prévoit en la matière la Charte de l'assuré social.

Pour justifier d'une décision de recouvrement du minimex, le CPAS doit établir, conformément à l'article 13 de la loi du 07/08/1974, que les conjoints I. et S. ont omis de déclarer les ressources de leur fils avec lequel il cohabitait durant la période qui va du 08/11/2000 au 30/09/2002, ressources dont ils connaissaient l'existence comme le prévoit l'article 16.

Le CPAS ne rapporte pas la preuve de ce que les conjoints I. et S. connaissaient les ressources de leur fils Elham avec qui ils cohabitaient et n'offre pas de rapporter cette preuve qui lui incombe dès lors qu'il entend procéder au recouvrement du minimex ; il est certes possible, voire vraisemblable que les conjoints I. et S. cohabitait avec leur fils aient eu connaissance des ressources de celui-ci, mais la rigueur qui doit accompagner les exigences de la preuve en cette matière du recouvrement du minimex indu, n'autorise pas qu'une simple possibilité ou vraisemblance puisse être retenue.

A défaut qu'il soit prouvé que les conjoints I. et S. avaient connaissance des revenus de leur fils Elham durant la période du 08/11/2000 au 30/09/2002 et se sont abstenus, en connaissance de cause, de déclarer ces revenus au CPAS, le CPAS n'est pas fondé à récupérer auprès des conjoints I. et S. le minimex qu'il leur a versé durant cette période.

En conséquence, le montant de l'indu réclamé à chacun des conjoints I. et S. doit être réduit à concurrence de 2.963,27 €, sur base du décompte figurant aux décisions dont recours du 27/06/2006, le montant dû étant ramené pour chacun des conjoints I. et S. à 16.306,91 €.

En matière de revenu d'intégration sociale par contre, l'article 22 de la loi du 26/05/2002 retient comme motif de révision avec effet rétroactif les omissions de toute espèce et non seulement en matière de ressources, les déclarations incomplètes et inexactes de la personne et il peut être retenu que les conjoints I. et S. se sont abstenus de déclarer leur cohabitation avec leurs enfants, non seulement avec leur fils Elham qu'ils ont contesté, mais également avec leur fille Rejham, cohabitation qu'ils admettent à présent pour la période qui va du 12/10/2004 au 30/04/2006.

Le CPAS était en conséquence fondé à opérer conformément à l'article 22 § 1^{er} de la loi du 06/05/2002 la révision avec effet rétroactif du revenu d'intégration octroyé aux conjoints I. et S. à partir du 01/10/2002 et jusqu'au 30/04/2006.

Il n'y a en l'espèce aucune erreur de droit ou de fait commise par le CPAS qui soit à l'origine de l'octroi du revenu d'intégration pour cette période, l'octroi s'étant opéré sur base des déclarations, à présent réputées inexactes ou incomplètes des conjoints I. et S., de sorte que, conformément à l'article 22 § 2 de la loi du 26/05/2002, la révision sort ses effets au 01/10/2002, date à partir de laquelle le motif qui donne lieu à révision, soit la cohabitation des conjoints I. et S. avec leur fils Elham est apparu.

Les conjoints I. et S. invoquent à tort une faute du CPAS qui aurait trompé leur légitime confiance en leur laissant croire, par l'octroi du revenu d'intégration sociale durant plusieurs années sans que soient pris en compte les revenus de leur fils Elham, que leur situation administrative était régulière. En effet, si le CPAS a considéré durant plusieurs années qu'il n'y avait pas cohabitation entre les conjoints I. et S., cela tient d'abord et avant tout au fait que ceux-ci ne leur ont pas déclaré cette cohabitation, bien qu'ils reconnaissent maintenant avoir durant une certaine période cohabité avec leur fille, alors que l'article 19 § 2 de la loi du 26/05/2002 leur faisait obligation de fournir tout renseignement utile à l'examen de leur demande mais au contraire leur ont présenté une situation laissant croire à une non-cohabitation.

Il doit être retenu que les conjoints I. et S. étaient parfaitement informés de ces problèmes de cohabitation et de leur implication en matière de droit au minimex puisqu'en 1997 ils ont victorieusement soutenu devant le Tribunal du Travail de HUY une procédure les opposant au CPAS de HUY, relative à la conséquence d'une cohabitation prétendue avec leur fils en matière de droit au minimex.

Par contre aucune preuve d'une fraude qu'auraient commise les conjoints I. et S. n'est rapportée par le CPAS, la non-déclaration d'une situation par le bénéficiaire ne pouvant constituer une fraude en soi, cette notion requérant que soient établies des manœuvres entreprises dans le but de tromper, ce qui n'est pas le cas.

De toute façon cette notion de fraude ne présente d'intérêt qu'en ce qui concerne la prise de cours des intérêts produits par le revenu d'intégration sociale indûment perçu et est de nul effet en ce qui concerne le principe même de l'obligation de rembourser l'indu.

5.3. De la prescription

Les consorts I. et S. considèrent que les dispositions applicables en la matière en ce qui concerne la prescription sont discriminatoires et effectuent des comparaisons avec les prescriptions applicables à d'autres matières de sécurité sociale que sont la loi du 13/06/1966 sur les pensions et la loi relative à l'assurance soin de santé et indemnités.

Cette comparaison n'est toutefois pas pertinente dès lors qu'il s'agit de régime de sécurité sociale d'une nature totalement différente, la matière des pensions ou de l'assurance maladie-invalidité en ce qui concerne les indemnités réparant la perte de revenus en raison d'une incapacité de travail, relevant du domaine des régimes contributifs alors que la matière du revenu d'intégration comme celle du droit à l'aide sociale appartiennent au domaine des régimes non contributifs.

Il existe dans les diverses matières de la sécurité sociale de nombreuses dispositions instituant des prescriptions qui diffèrent en matière de durée et il n'est pas justifié d'opérer des comparaisons entre toutes celles-ci sans que l'on puisse trouver un élément ou un ensemble d'éléments qui rapprochent ces matières entre elles.

La question préjudicielle suggérée par les consorts I. et S. n'est pas pertinente à l'estime de la Cour, comme l'illustre très clairement les termes de l'arrêt prononcé par la Cour Constitutionnelle repris ci-dessous.

Il convient en effet de considérer que la Cour Constitutionnelle a d'ores et déjà été amenée à comparer les dispositions relatives à la prescription en ce qui concerne le recouvrement de l'indu en matière d'aide sociale et en matière de revenu d'intégration, et a jugé, dans son arrêt prononcé le 30/10/2008 que l'article 29 § 1^{er} de la loi du 26/05/2002 concernant le droit à l'intégration sociale viole les articles 10 et 11 de la Constitution, dans la mesure où le délai de prescription auquel il se réfère dépasse le délai de prescription prévu par l'article 2277 du Code Civil.

La Cour Constitutionnelle retient :

« B.9.1. Bien qu'il existe entre le régime du droit à l'intégration sociale et celui de l'aide sociale des différences objectives portant autant sur la finalité et les conditions d'octroi que sur la nature et l'ampleur de l'aide octroyée l'action en recouvrement peut concerner, dans les deux régimes, des sommes d'argent versées périodiquement et dont le

montant augmente avec l'écoulement du temps, et auxquelles devraient dès lors en principe s'appliquer, si ces sommes doivent être remboursées, le délai de prescription abrégé fixé par l'article 2277 du Code civil.

B.9.2. Or, lors de l'adoption de la loi du 26 mai 2002, aucune justification n'a été donnée dans les travaux préparatoires en ce qui concerne l'allongement de cinq à dix ans, du délai de prescription de l'action en remboursement à charge du bénéficiaire, en ce que la disposition en cause se réfère à la prescription décennale prévue à l'article 2262bis du Code civil et non plus, comme le faisait la loi du 7 août 1974 pour le minimex, à la prescription quinquennale prévue à l'article 2277 du Code civil.

B.9.3. Cette dérogation au délai de prescription abrégé prévu par l'article 2277 du Code civil dont l'objectif est de protéger les débiteurs contre l'accumulation de dettes périodiques sur une période trop importante, n'est dans de telles circonstances, pas justifiée puisque le recouvrement du revenu d'intégration versé pendant une longue période peut porter sur des montants qui, à terme, se sont transformés en une dette à ce point importante qu'elle pourrait causer la ruine du débiteur, ce qui serait en complète contradiction avec l'objectif même d'intégration sociale poursuivi par la loi du 26 mai 2002.

B.9.4. La différence de traitement, en ce qui concerne le délai de prescription de l'action en remboursement, entre les bénéficiaires d'un revenu d'intégration et les bénéficiaires d'une aide sociale financière périodique ou de manière générale la différence de traitement entre les bénéficiaires d'un revenu d'intégration qui doivent rembourser les sommes versées et les débiteurs de dettes périodiques visées par l'article 2277 du Code civil n'est donc pas justifiée. »

Conformément à cet arrêt de la Cour Constitutionnelle, le délai de prescription en matière de revenu d'intégration sociale doit être ramené à 5 ans comme le prévoit l'article 2277 du Code Civil.

VI.- DECISION DE LA COUR

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment son article 24,

LA COUR, après en avoir délibéré et statuant contradictoirement :

Sur avis écrits en grande partie conforme de Madame C.LESCART , déléguée Substitut général à la Cour du travail de Liège par ordonnance de Monsieur le Procureur général en date du 16 septembre 2008,déposé en langue française au greffe de la Cour le 3 juin 2009,

Ordonne la jonction des causes inscrites sous les n° de rôle général 34.875/07 et 35.456/08.

Déclare les appels principaux et incident recevables,

Dit partiellement fondé l'appel dirigé par les consorts I. et S. contre le jugement prononcé le 09/05/2007 (R.G. 34.875/07).

Réforme le dit jugement.

Confirme en toutes leurs dispositions les décisions prises par le CPAS de HUY à l'égard de chacun des consorts I. et S. le 31/05/2006.

Réforme pour partie les décisions prises par le CPAS de HUY les 27/06/2006 et 05/09/2006 à l'égard de chacun des consorts I. et S. en ce sens que le montant de l'indu dont chacun d'eux est redevable pour la période du 08/11/2000 au 30/04/2006 est chiffré à 16.306,91 € et également en ce sens que la prescription applicable est de 5 ans conformément à l'article 2277 du Code Civil.

Confirme ces décisions pour le surplus.

Dit fondé l'appel dirigé par le CPAS de HUY contre le jugement prononcé le 06/02/2008.

Réforme ledit jugement.

Rétablit en toutes leurs dispositions les décisions prises par le CPAS de HUY le 26/07/2007 à l'égard de chacun des consorts I. et S.

Condamne le CPAS aux dépens liquidés pour les consorts I. et S. en instance à 109,32 € et 218,64 € et en appel à 291,50 €.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

M. A. HAVENITH, Conseiller faisant fonction de Président
M.A.GUISSE , Conseiller social au titre d'employeur,
M.,M.PIRARD, Conseiller social au titre d' ouvrier ,

qui ont assisté aux débats de la cause et délibéré conformément au prescrit légal,
assistés de Mme S.COMPERE, greffier.

Le Greffier

Les Conseillers sociaux

Le Président

et prononcé en langue française à l'audience publique de la **CINQUIEME CHAMBRE** de la Cour du travail de Liège, section de Liège, en l'annexe du Palais de Justice de Liège, sise rue Saint-Gilles, n°90c à 4000 LIEGE, **le NEUF SEPTEMBRE DEUX MILLE NEUF**, par le Président de chambre,
assisté de Mme S.COMPERE

Le Greffier

Le Président

S.COMPERE

A.HAVENITH